

PROTOCOLE INDIVIDUEL DE FORMATION - VAP 2023/2024

Pour la mise en œuvre de la formation de l'architecte diplômé d'Etat
à l'exercice des responsabilités de la maîtrise d'œuvre en son nom propre
(application de l'arrêté du 10 avril 2007)

Entre :

L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille (ENSA-Marseille),

184 avenue de Luminy

13288 Marseille cedex 9

Représentée par sa directrice, Hélène Corset-Maillard

N° SIRET 19130236300012

N° de déclaration d'activité : 9313P005313

d'une part,

et

L'Architecte Diplômé(e) d'Etat, M. candidat à l'obtention de l'habilitation à
l'exercice des responsabilités de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;
d'autre part,

il est établi ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de rappeler le cadre général et de fixer les éléments spécifiques de la formation devant être suivie par l'architecte diplômé(e) d'Etat, candidat(e) à l'obtention de l'habilitation à l'exercice des responsabilités de la maîtrise d'œuvre en son nom propre par le biais de la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA FORMATION

Le cadre général de la formation comprend :

- Les enseignements théoriques et une mise en situation professionnelle dans une structure où s'exerce la maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine, selon le protocole fixé par la commission d'évaluation.
- L'élaboration du mémoire professionnel et sa soutenance devant le jury.

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE VALIDATION DES ACQUIS PROFESSIONNELS

La demande de VAP est recevable lorsque le temps d'expérience professionnelle est de **trois ans minimums équivalent temps plein**, avant ou après le DEA, passé en agence d'architecture dans une activité avérée de maîtrise d'œuvre dans une ou plusieurs structures, **à l'exception des stages obligatoires effectués dans le cadre des études d'architecture**. Les structures peuvent également être des agences d'urbanisme dès l'instant où ces structures font de la maîtrise d'œuvre et sont inscrites au tableau de l'Ordre des architectes et ont en leur sein un architecte inscrit à l'Ordre des architectes depuis au moins **5 ans** et ayant **autant d'années de pratique de la maîtrise d'œuvre**.

L'expérience dans l'un des pays de l'Union européenne pourra être prise en compte dans la mesure où le diplôme HMONP obtenu en France permet d'exercer dans tous les pays de l'Union européenne en application de la directive européenne 2005/36/CE.

Il est rappelé que la formation HMONP ne peut être validée en totalité en vertu des textes réglementaires notamment le décret 98-2 du 2 janvier 1998 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux études d'architecture, repris par l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'HMONP.

Le candidat devra suivre les enseignements non validés par la commission et passer l'examen correspondant. La MSP peut être validée ou pas validée.

Après avoir été auditionné et compte tenu du parcours de l'ADE, de sa connaissance et maîtrise des règles, contraintes et responsabilités liées à l'exercice personnel de la maîtrise d'œuvre, les membres de la commission décident :

Pour la partie théorique,

► d'accorder les équivalences suivantes :

1. Environnement réglementaire ☐
2. Missions de la maîtrise d'œuvre et tous ses acteurs ☐
3. Création et gestion des entreprises d'architecture ☐
4. Cadre contractuel ☐
5. Cadre légal de l'exercice de la profession réglementée ☐

► décide de ne pas accorder d'équivalence ☐

Pour la mise en situation professionnelle décide :

de valider ☐ de ne pas valider ☐

ARTICLE 4 : ENCADREMENT PEDAGOGIQUE

Le directeur d'études au sein de l'ENSA-Marseille chargé de suivre l'ADE tout au long de sa formation jusqu'à l'évaluation finale est :

M

ARTICLE 5 : MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

➤ **A compléter si la MSP n'a pas été validée + remplir l'annexe**

Elle s'effectuera dans la structure suivante :

Nom de l'entreprise : _____

Adresse : _____

Tél : _____

Mél : _____

Date d'inscription à l'ordre : _____

Nom du tuteur : _____

Date d'inscription à l'ordre : _____

Le tuteur doit être inscrit à l'ordre des architectes **depuis au moins 5 ans** et doit avoir autant d'années d'expérience en tant que maître d'œuvre.

Il vérifie mensuellement la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du présent protocole et son annexe et transmet ses observations au directeur d'études.

Toutes les observations sont consignées dans le carnet de suivi thématique qui sera porté à la connaissance des membres du jury.

ARTICLE 6 : STATUT

Durant la période de formation à l'habilitation, l'ADE signataire du présent protocole, inscrit régulièrement à l'ENSA-Marseille, bénéficiera du statut d'étudiant et aura à sa disposition tous les outils offerts par l'établissement.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Le présent protocole qui engage les parties concernées, est valable pour la durée de la formation. Il pourra faire l'objet, si nécessaire, d'un avenant déterminant les modifications qui y sont apportées.

Signatures

L'architecte diplômé(e) d'Etat,

Marseille, le
Pour la directrice de l'ENSA-Marseille

ANNEXE SUR LES OBJECTIFS DE LA MSP (1 page recto-verso maximum)
à remplir par l'ADE avec l'aide du tuteur et du directeur d'études

L'annexe permet d'analyser la motivation professionnelle de l'ADE. Il doit effectuer un important travail préalable de réflexion avec son tuteur. Elle doit permettre de résumer le projet de l'ADE et de mieux cibler les objectifs de la MSP en définissant précisément ce qu'il fera dans l'entreprise. Une expérience de chantier est vivement conseillée.

Résumé du projet de formation de l'ADE :

- 1) expliquer les conditions permettant de remplir les objectifs de la MSP en termes de moyens humain, matériel et de pratique d'une commande publique et/ou privée en cours de réalisation ou à venir
- 2) définir précisément les missions et tâches que l'ADE accomplira dans l'entreprise.

➤ **L'annexe devra être signée par le tuteur et le directeur d'études.**